

Dijon, le 19 février 2019

Réf. : CODEP-DEP-2019-006697

Bureau Veritas Exploitation
66 rue de Villiers
92300 Levallois-Perret

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN), des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS) implantés dans le périmètre d'une INB

Organisme : BUREAU VERITAS EXPLOITATION

Lieu : 40 Rue Ferdinand de Lesseps - 33 Cestas-Canéjan

Inspection n° INSNP-DEP-2018-0226 du 13/11/2018

Contrôle en service des ESP implantés dans le périmètre des INB et des ESPN

Références :

- Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V
- Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
- Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires.
- Décision n°2008-DEP-0220 du 7 Mai 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'un organisme notifié et habilité pour le contrôle des équipements sous pression
- Décision n°2008-DEP-730 du 17 Décembre 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant modification de l'agrément d'un organisme notifié et habilité pour le contrôle des équipements sous pression

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre organisme qui a eu lieu le 13 novembre 2018 dans votre agence sise 40 Rue Ferdinand de Lesseps à Cestas (33) sur le thème du contrôle en service des ESP implantés dans le périmètre des INB et des ESPN.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné les missions et l'organisation du service Industrie de l'Agence Sud-Ouest de votre organisme, puis ils se sont intéressés plus spécifiquement à l'activité de l'antenne de Bordeaux-Cestas sur le champ du suivi en service des ESP et ESPN implantés dans les INB.

Ils ont en particulier examiné l'organisation en place pour assurer la veille réglementaire, la formation des inspecteurs ainsi que le maintien de leurs habilitations et la radioprotection.

Ils ont enfin examiné par sondage des dossiers d'équipements relatifs à des opérations d'installation, de réparation, de modification mais aussi d'inspection et de requalification périodiques.

Les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en œuvre au sein de l'antenne de Bordeaux Cestas de Bureau Veritas Exploitation sur le périmètre d'activité concerné demande à être consolidée.

Ils notent en effet défavorablement l'existence de certaines pratiques managériales susceptibles de porter atteinte à l'impartialité de ses inspecteurs, auxquelles l'organisme doit s'attacher à mettre fin dans les délais les plus brefs.

Enfin, il est nécessaire que l'organisme s'attache à améliorer la vérification de tous les documents entrant dans le champ de l'activité de l'inspection.

Cette inspection a fait l'objet de deux demandes d'actions correctives, de deux demandes de compléments et d'une observation.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Impartialité des inspecteurs

Le §7 de l'article R557-4-2 en référence [1] définit que « ...L'organisation de l'organisme garantit son impartialité, ainsi que celle de ses cadres dirigeants et de son personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ou des contrôles. Ces personnes ne participent à aucune activité susceptible de compromettre l'indépendance de leur jugement et leur intégrité dans le cadre des activités d'inspection.

La rémunération des cadres dirigeants et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ou de suivi en service au sein de l'organisme ne dépend pas du nombre de tâches effectuées ni de leurs résultats ».

Au cours des échanges, les inspecteurs ont été amenés à prendre connaissance du dernier compte-rendu d'entretien annuel de l'un des inspecteurs rattaché à l'antenne de Bordeaux-Cestas.

Ils ont noté l'absence d'objectif en lien avec les compétences techniques spécifiques au métier mais ils ont par contre constaté l'existence d'un objectif qualité, formulé simplement comme suit « pas de réclamation client » et par ailleurs d'un objectif de nature commerciale, à savoir « faire remonter au moins 20 propositions commerciales ».

Vos représentants présents lors de l'inspection n'ont pas été en mesure d'apporter des explications convaincantes vis-à-vis du risque de perte d'impartialité que pourraient induire ces objectifs.

Demande A1 : Je vous demande :

- de me transmettre votre analyse de risque de perte d'impartialité vis-à-vis de la situation décrite ci-dessus ;

- de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires afin de détecter puis de mettre un terme aux situations pouvant amener à une perte d'impartialité au sein de votre organisme d'inspection.

Supervision des inspecteurs

Le §6 de l'article R557-4-2 en référence [1] définit que « *Le personnel chargé des tâches qu'impliquent les activités mentionnées à l'article L. 557-31 possède : (...) c) Une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles de sécurité et des modalités de suivi en service réglementaires, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union européenne et de la législation nationale ;* ».

Les inspecteurs ont demandé à disposer du rapport établi à la suite de la dernière supervision réalisée sur le périmètre de l'antenne de Bordeaux-Cestas.

Il leur a été remis le rapport de la supervision d'un inspecteur qui a été réalisée le 02/08/2017.

Bien que jugé satisfaisant, cet accompagnement terrain met toutefois en exergue la maîtrise partielle par l'inspecteur de certains points du référentiel. C'est par exemple le cas pour le critère 1.1, pour lequel le superviseur a mentionné « *cadre réglementaire non maîtrisé. Revoir les référentiels applicables aux ESPN (arrêté, annexes, ...)* ».

Cette supervision vous a permis de détecter que cet inspecteur n'a qu'un niveau de maîtrise partielle de la réglementation applicable aux objets qu'il inspecte mais vous n'avez toutefois pas engagé d'action corrective.

Demande A2 : Je vous demande de me présenter une organisation vous permettant de suivre et de traiter les écarts que vous êtes amenés à constater à l'occasion des supervisions de vos inspecteurs.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Formation des inspecteurs

Le §6 de l'article R557-4-2 en référence [1] définit que « *Le personnel chargé des tâches qu'impliquent les activités mentionnées à l'article L. 557-31 possède : (...) d) L'aptitude pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations et des contrôles effectués ;* ».

Conformément à votre procédure PRT PV050 révision 14, les inspecteurs de votre organisme qui accomplissent des gestes réglementaires dans le cadre du suivi en service des équipements sous pression nucléaires doivent détenir l'habilitation PV2E-NUC.

Les inspecteurs ont souhaité s'assurer que le dernier inspecteur ayant rejoint l'antenne de Bordeaux-Cestas avait bien suivi le cursus prévu par la procédure avant d'obtenir son habilitation.

La procédure PRT PV050 révision 14 prévoit qu'un futur inspecteur PV2E-NUC déjà habilité PV2E doit seulement suivre la formation NUC 03F puis être accompagné pour une demi-journée de tutorat au minimum sur le terrain.

Les inspecteurs ont pu consulter les preuves de suivi du stage théorique obligatoire NUC03F. Ils ont ensuite consulté le livret de tutorat, qui fait apparaître que le futur inspecteur a assisté à 3 reprises à des activités au cours du mois de juin 2018. Le lieu n'est pas précisé explicitement mais vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'il s'agissait du CNPE de Golfech.

Sous couvert de son tuteur, il a assisté à des examens visuels internes de plusieurs robinets et clapets ainsi qu'à la visite de requalification de l'échangeur 2EAS062RF.

Les inspecteurs ont toutefois noté certaines incohérences entre les informations apparaissant dans le livret du tutoré et celles qui ont été consignées au sein des attestations de requalification périodique de ces équipements.

En effet, le rapport de tutorat laisse entendre que le futur inspecteur était présent lors de la visite interne par inspection télévisuelle de la vanne 2RIS030VP le 21 juin 2018, alors qu'il est noté dans le procès-verbal de requalification du groupe de tuyauteries 2RISN07TY que cette opération a eu lieu le « 31/06/2018 ».

De même, il a assisté, selon son rapport de tutorat, aux visites internes des clapets 2RIS102VP et 2RIS106VP le 22 juin 2018. Les PV de requalification périodique des groupes de tuyauteries 2RISN07TY et 2RISN08TY font apparaître que ces visites ont été menées par un inspecteur habilité différent de celui annoncé dans le rapport de tutorat, en date du 22/06/2018 pour la vanne 2RIS102VP et le 26/06/2018 pour la vanne 2RIS106VP.

Enfin, le futur inspecteur aurait suivi le contrôle visuel interne de la vanne 2RIS073VP le 01/06/2018 alors qu'il est noté sur l'attestation de requalification périodique du groupe de tuyauteries 2RISN08TY que cette visite a été réalisée le 14/06/2018.

Demande B1 : Je vous demande de m'apporter les éléments de preuve à votre disposition permettant de déterminer :

- qui a réellement accompli la visite interne de la vanne 2RIS106VP et à quelle date ;
- à quelles dates les visites internes des autres vannes ont été accomplies.

Vous procéderez aux mises à jour qui s'avèreront nécessaires.

Demande B2 : Vous me transmettez votre analyse de cette situation tout en me proposant des actions préventives adaptées.

C. OBSERVATIONS

Durée minimale du compagnonnage

Votre procédure PRT PV050 révision 14 prévoit qu'un inspecteur déjà détenteur d'une habilitation PV2E doit suivre une période de compagnonnage d'une durée minimale d'une demi-journée pour être habilité PV2E NUC.

Cette durée réduite de la période de compagnonnage est justifiée pour ces profils dans la procédure par leur besoin d'adaptation qui se limite à l'environnement de travail spécifique d'une INB.

Les différents cas examinés au cours de l'inspection montrent que les périodes de compagnonnage réalisées sont sensiblement plus longues que le minimum requis par la procédure.

Les inspecteurs estiment qu'une modification de la durée minimale du compagnonnage dans la procédure PRT PV050 permettrait de mettre celle-ci en accord avec la pratique.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du bureau SIRAD de la DEP,

Signé par

Benoît FOURCHE